



**ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal.**

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 62 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2333-87, L. 2521-1 et L. 2521-2 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-5, L. 411-6 et R. 417-9 à R.417-13 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 131-13 1° et R. 610-5 ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n° 2019-48 du 1<sup>er</sup> mars 2019, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

**Considérant** que suite à des travaux d'aménagement de l'espace public, certains parkings ou zones de stationnement ont été supprimés ;

**Considérant** également que dans un souci de simplification de l'interface entre zone verte et zone rotative, le statut d'un certain nombre de places de stationnement payant a été modifié ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'ajuster le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal,

**ARRÊTE :**

**Article 1.**

L'annexe 1 de l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, qui liste les voies et les parkings faisant partie de la zone rotative est modifiée comme suit :

- parking des Avelines,
- parking Camp canadien/Écofruits ;
- parking des tennis de l'hippodrome ;
- place Charles-de-Gaulle ;
- rue Alexandre Coutureau ;
- rue Dailly ;
- rue du Docteur Desfossez ;
- place de l'Église ;
- rue de l'Église ;
- rue Gaston La Touche ;
- rue Gounod ;
- rue Charles-Lauer ;
- rue de la Libération ;
- avenue de Longchamp ;
- avenue du Maréchal-Foch (entre la rue René Weill et le boulevard de la République) ;
- rue du Mont-valérien (entre le n° 52 de la voie et la rue du Val d'or) ;
- rue de Nogent ;
- rue d'Orléans (entre la rue Hébert et la rue Royale) ;
- place du Pas de Saint-Cloud ;
- rue Pigache (entre le boulevard de la République et la rue Sevin Vincent) ;
- boulevard de la République (entre la rue de Garches et la rue Pigache puis entre la rue Preschez et la rue de Buzenval) ;
- rue Royale ;
- place Silly ;
- rue du Val d'or.

## Article 2.

Toutes les autres clauses des arrêtés municipaux permanents n° 2017-260 du 21 décembre 2017 et n° 2019-48 du 1<sup>er</sup> mars 2019 demeurent inchangées.

## Article 3. Début d'application des dispositions

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la suppression et/ou de la modification par le concessionnaire des moyens de paiement et de la signalisation horizontale indiquant le caractère payant et/ ou le statut du stationnement payant de la zone.

## Article 4. Signalisation

La signalisation routière sera mise en place par la société INDIGO INRA CGST, titulaire du contrat de délégation de service public du stationnement payant.

## Article 5. Respect de l'arrêté

Cet arrêté pourra être complété ou modifié par des arrêtés municipaux ultérieurs.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commissaire de police, au directeur des services techniques et au responsable de la police municipale.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 16 MARS 2022



Le Maire,

**Éric BERDOATI,**  
Vice-président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine.